DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2009

modifiant l'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en ce qui concerne certains établissements de transformation du lait situés en Bulgarie

[notifiée sous le numéro C(2009) 9976]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/962/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son annexe VI, chapitre 4, section B, point f), premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie accorde à la Bulgarie des périodes transitoires pour permettre à certains établissements de transformation du lait de se mettre en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale [1].

(2) La Bulgarie a indiqué, garanties à l'appui, que vingt et un établissements de transformation du lait ont achevé leur processus de mise aux normes et sont désormais en parfaite conformité avec la législation de l'Union. Treize d'entre eux sont autorisés à recevoir et à transformer du lait cru conforme et non conforme sans séparation. L'un de ces treize établissements était déjà inscrit sur la liste figurant au chapitre I de l'appendice à l'annexe VI. Dès lors, il y a lieu d'inscrire douze établissements sur la liste figurant au chapitre I de l'appendice à l'annexe VI.

(3) Il convient donc de modifier en conséquence l'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie est modifié conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

[1] JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

ANNEXE

Au chapitre I de l'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, les lignes suivantes sont ajoutées:

Nº	Nº vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
«65.	BG 2412037	"Stelimeks" EOOD	s. Asen
66.	0912015	"Anmar" OOD	s. Padina obsht. Ardino
67.	0912016	OOD "Persenski"	s. Zhaltusha obsht. Ardino
68.	1012014	ET "Georgi Gushterov DR"	s. Yahinovo
69.	1012018	"Evro miyt end milk" EOOD	gr. Kocherinovo obsht. Kocherinovo
70.	1112017	ET "Rima-Rumen Borisov"	s. Vrabevo
71.	1312023	"Inter-D" OOD	s. Kozarsko
72.	1612049	"Alpina-Milk" EOOD	s. Zhelyazno
73.	1612064	OOD "Ikay"	s. Zhitnitsa osht. Kaloyanovo
74.	2112008	MK "Rodopa milk"	s. Smilyan obsht. Smolyan
75.	2412039	"Penchev" EOOD	gr. Chirpan ul. "Septemvriytsi" 58
76.	2512021	"Keya-Komers-03" EOOD	s. Svetlen»